

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

13306841



Déposé
13-11-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0541821511

Dénomination (en entier): **ALL STYLE RENOV**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1060 Saint-Gilles, Parvis Saint-Gilles 5 Bte 3
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'après un acte reçu par Maître **Damien HISETTE**, notaire associé à Bruxelles, le 08 novembre 2013, il résulte que :

.../...

1. Monsieur PRICOPI Ciprian, né à Comanesti (Roumanie), le 12 février 1985, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Parvis Saint-Gilles, 6, inscrit au Registre National sous le numéro 850212-481-85.

2. Monsieur OVACIUC Constantin, né à Chernivtsi Kupka (Ukraine), le 13 août 1983, domicilié à 1190 Forest, Rue du Croissant, 108, inscrit au Registre National sous le numéro 830813-463-73.

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

A. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée ALL STYLE RENOV.

Le siège social est établi pour la première fois à 1060 Saint-Gilles, Parvis Saint-Gilles, 5/3.

B. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence de six mille quatre cents euros (6.400 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur PRICOPI Ciprian déclare souscrire cinquante (50) parts sociales qu'il libère à concurrence de trois mille deux cents euros (3.200 EUR), restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur OVACIUC Constantin déclare souscrire cinquante (50) parts sociales qu'il libère à concurrence de trois mille deux cents euros (3.200 EUR), restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille quatre cents euros (6.400 EUR)

.../...

STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination ALL STYLE RENOV.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, Parvis Saint-Gilles, 5/3, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à toutes activités commerciales, tant sur le plan national que sur le plan international et se rapportant à:

l'entreprise générale de travaux de bâtiments, travaux de terrassements, pose de câbles et canalisations, pose des chapes industrielles, transformation de bâtiments (travaux intérieurs et extérieurs), carrelage et cimentage de bâtiments, travaux de décoration et de nettoyage, installation et entretien d'ascenseurs, déménagements et location de lifts, tous travaux de menuiserie et charpenterie (en ce compris la pose de châssis, menuiserie intérieure et extérieure), aménagement de magasins, travaux et entreprises d'électricité et de plomberie, travaux et entreprise de plafonnage, le commerce en général de matériaux de construction, l'achat, la vente, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la construction, la mise en valeur et la gestion pour le compte de tiers ou de la société de tous biens immobiliers et mobiliers tant en Belgique qu'à l'étranger.

La préparation, l'étude, l'exécution et la surveillance de travaux de construction comme bureau d'étude, courtage immobilier, la promotion, la démolition, la reconstruction, la mise en valeur, la location, la sous-location, la gestion et l'entretien de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

L'exploitation de snack, restaurant, hôtel, brasserie, service traiteur et organisateur de banquets, salons de consommations, l'exploitation de magasins d'alimentation générale en gros et au détail; l'exploitation de night-shop, de cabines téléphoniques, de vidéothèques, de boulangeries pâtisseries, la fabrication, la vente, de tous produits s'y rapportant, y compris le matériel de boulangerie; l'exploitation de salons de coiffure et en général tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'esthétique, la podologie, notamment le service de manucure, la vente de produits cosmétiques, parfums, etc...l'exploitation, d'ateliers de confections et de retouches, de commerce de textiles et tous autres articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants, l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de tous meubles et objets d'antiquité, l'exploitation d'un commerce d'articles de cadeaux, d'équipements ménagers, articles électroniques, l'importation, l'exportation, la vente de tout genre de bijoux et de bijoux de fantaisie; la traduction et l'interprétation pour le compte de tiers, la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques, la conception, le développement et la commercialisation de sites web, l'installation et l'entretien des réseaux informatiques au sens le plus large, en ce compris l'organisation de cours, initialisation aux outils informatiques etc..., l'étude, la création, le développement et l'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger de la distribution en gros et en détail, et notamment sous la dénomination "super-marché et de shopping center": l'achat, la fabrication, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition de toutes denrées et marchandises susceptibles d'être vendues dans ces exploitations, la prestation de tout service se rapportant directement ou indirectement à la distribution, l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'exportation, l'importation, le transit, le commerce, le stockage, le conditionnement, la représentation commerciale, le courtage, la commission, le mandat, la consignment, la formulation et la préparation de tous produits et équipements de toutes natures tels que les produits de l'industrie alimentaires, forestiers, métallurgiques, textiles et d'équipements au sens le plus large du terme sans limitation ni restriction ainsi que l'exploitation d'agences commerciales et la représentation de firmes belges ou étrangères.

L'exploitation d'entreprises de garages sous toutes ses formes, notamment de réparation mécanique et carrosserie, gros et petits entretiens, l'importation l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers, l'exploitation de sociétés de taxis, de transport de personnes et de choses, l'exploitation de chantiers de démolition, l'exploitation d'une pompe à essence, et de magasins de vente de tout lubrifiant, pétrole et dérivées ainsi que l'exploitation d'un service de car-wash et des emplacements de parking, toutes prestations en vue de l'agrégation des véhicules par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la présentation de ces véhicules ainsi que toute prestation requise par le transit de véhicules.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Volet B - Suite

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

A. Nominations des premiers gérants.

Les comparants sont nommés en qualité de gérants non statutaires, pour une durée illimitée. Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts. La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille quatorze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille quinze.

D. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.